

## ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

**N° : AR-26-03**

**OBJET : Autorisation de rejet des eaux usées de ORGANOM dans le réseau d'assainissement de Bourg-en-Bresse**

### LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE BOURG-EN-BRESSE

**VU** le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L.2224-7 à L.2224-12 ;

**VU** le Code de la santé publique et en particulier son article L. 1331-10 ;

**VU** l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif, et en particulier son article 13 ;

**VU** l'arrêté du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté n°20-45 en date du 16 décembre 2020 portant délégation de fonction de signature du Président au 10<sup>e</sup> Vice-Président, Monsieur Jonathan GINDRE, dans les domaines de l'Eau et de l'Énergie, aux fins de prendre toute décision afférente à sa délégation et notamment prendre les arrêtés relatifs à sa délégation ;

**VU** la délibération du Bureau communautaire n°DB-2025-158 en date du 16 juin 2025 relative à l'approbation des conventions spéciales de déversement d'eaux usées non domestiques dans les réseaux publics de collecte ;

**VU** le règlement du service de l'assainissement collectif de la Commune de Bourg-en-Bresse en vigueur ;

### ARRÊTE

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION**

Le syndicat mixte de traitement des déchets ménagers et assimilés ORGANOM, ci-après dénommé l'Industriel, est autorisé, dans le respect des dispositions du règlement de service de l'assainissement collectif en vigueur, et dans les conditions particulières fixées par le présent arrêté, à rejeter ses eaux usées non domestiques, issues des activités du site de la Tienne, dans le réseau public de collecte des eaux usées, via un branchement spécifique situé chemin de la Serpoyère.

[www.grandbourg.fr](http://www.grandbourg.fr)

Communauté d'Agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse  
3 avenue Arsène d'Arsonval  
CS 88000 - 01008 BOURG-EN-BRESSE Cedex  
Tél. : 04 74 24 75 15 / Fax : 04 74 24 75 13

Les rejets proviennent :

- Du site de stockage de déchets non dangereux (ISDND),
- Des plateformes de regroupement-transit de déchets non dangereux,
- De l'usine de méthanisation des déchets ménagers OVADE,
- Des eaux usées domestiques de l'installation, par dérogation à l'article 27 du règlement de service de l'assainissement collectif.

## **ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DU BRANCHEMENT ET DES REJETS**

### **Article 2.1 Prescriptions générales**

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées non domestiques rejetées dans le réseau collecteur public doivent :

- Respecter les prescriptions générales énoncées dans le règlement du service de l'assainissement collectif de la Commune de Bourg-en-Bresse en vigueur.
- Être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. À titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- Être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
  - de porter atteinte à la santé et à la sécurité du personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement,
  - de nuire au bon fonctionnement et à la conservation des installations de collecte et de traitement et des autres ouvrages et installations connexes,
  - de faire obstacle à l'évacuation et l'utilisation des boues en épandage agricole, déchets et sous-produits provenant de l'entretien du réseau et du traitement des eaux,
  - d'être à l'origine de dommages à la flore et à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvements pour l'adduction d'eau potable, zones de baignades...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
  - d'être à l'origine de nuisances, notamment olfactives.

Il est rappelé par ailleurs que l'industriel, pour le rejet de ses eaux usées domestiques, le cas échéant, est tenu au respect des obligations définies par le règlement du service d'assainissement collectif en vigueur.

### **Article 2.2 Prescriptions particulières**

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre en débit et en qualité les eaux usées non domestiques dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont détaillées ci-après.

L'eau utilisée provient du réseau public d'adduction d'eau pour les usages de type domestiques et industriels.

#### ***2.2.1 Caractéristiques des rejets***

Le branchement est situé à l'extrémité de la canalisation de refoulement et est raccordé au réseau public d'assainissement sur le chemin de la Serpoyère au niveau du lieu-dit La Grange du Bois.

Dans le cadre de l'instruction du dossier ICPE, la DREAL a validé le principe d'un branchement unique pour l'ISDND et OVADE

Les rejets de chacune de ces activités devront pouvoir être identifiés et analysés indépendamment, en amont du point de branchement, en cas de non-conformité du du rejet commun.

#### Débits maximaux autorisés

	Moyenne	Pointe
Débit journalier m <sup>3</sup> /j	295	600
Débit horaire m <sup>3</sup> /h	/	70*

\*correspond au fonctionnement de deux pompes en parallèle

#### Flux maximaux autorisés à la sortie de l'établissement

	Moyenne	Pointe
MES (kg/j)	15	60
DCO (kg/j)	360	1 200
NTK (kg/j)	95	190
Pt (kg/j)	1	8,5

Aucune particule de taille supérieure à 1 mm ne sera tolérée dans les rejets.

#### Concentrations maximales admissibles en micro polluants

Les rejets comportant des métaux devront respecter les normes (concentrations ou flux) définies par l'arrêté du 2 février 1998 pour les rejets au milieu naturel et satisfaire aux valeurs requises pour la valorisation des boues par épandage (cf. Tableau 1 ci-après). L'arrêté ICPE peut prescrire des concentrations plus faibles.

Les produits utilisés doivent être compatibles avec un rejet au réseau et les produits de lavage doivent être biodégradables.

**Tableau 1: Nature, concentrations et flux maximaux des rejets**

Paramètres		Valeurs maximales autorisées (mg/l)	Flux maxima autorisés (kg)
Température		30	
PH		5,5<pH<8,5	
Argent et dérivés	Ag	0,1	0,06
Arsenic et dérivés	As	0,025	0,015
Cadmium et dérivés	Cd	0,025	0,015
Cyanure et dérivés <sup>2</sup>	Cn	0,1	0,06
Chrome et dérivés	Cr	0,1	0,06
Cuivre et dérivés	Cu	0,15	0,09
Fer, aluminium et dérivés (Fe + Al)	Fe + Al	5	3

Mercure et dérivés	Hg	0,025	0,015
Manganèse et dérivés	Mn	1	0,6
Nickel et dérivés	Ni	0,2	0,12
Plomb et dérivés	Pb	0,1	0,06
Etain et dérivés	Sn	2	1,2
Zinc et dérivés	Zn	0,8	0,48
Composés organiques halogénés	AOX	1	0,6
Fluor et composés <sup>2</sup>	F	15	9
Hydrocarbures totaux <sup>2</sup>		10	6
Indice phénol <sup>2</sup>		0,3	0,18
Phénol <sup>2</sup>		0,1	0,06
Poly Chloro Biphényles (PCB)		0,001	0,0006
Fluoranthène		0,025	0,015
HAP, Benzo(a)pyrène, Benzo(b)fluoranthène, Benzo(k)fluoranthène, Benzo(g, h, i)perylène, Indeno(1, 2, 3-cd)pyrène		0,025 (pour la somme des 5 composés visés)	0,006

L'attention de l'industriel est attirée sur l'incapacité de la station de traitement des eaux usées à traiter des déchets non biodégradables. Tout déchet de ce type devra faire l'objet d'un traitement dans une filière appropriée.

#### Filière de prétraitement

La filière de prétraitement nécessaire au respect de ces objectifs de rejet en débit et en qualité comprend :

- pour l'ISDND : aucun prétraitement n'est retenu ;
- pour OVADE : le système de prétraitement est actuellement composé d'une évapo-concentration sous vide et d'un filtre charbon actif. Celui-ci sera complété au cours de l'année 2026 par un prétraitement d'osmose inverse, avec une mise en service au cours de l'année 2027.

En aucun cas ces installations ne devront être by-passées sans information et avis préalable des services de l'Agglomération de Bourg-en-Bresse.

#### **2.2.2 Traitement spécifiques**

##### Chrome

Une étude technico-économique visant à définir les conditions de réduction du chrome sera menée sur les rejets d'ORGANOM. Les conclusions s'étudieront dans le cadre du diagnostic des substances dangereuses que doit réaliser le gestionnaire de la station de traitement des eaux usées de Bourg en Bresse.

##### Indice phénol

Concernant le niveau de rejet de l'installation actuelle de l'ISDND de La Tienne, l'industriel mène une étude technico-économique en vue de la réduction des flux d'indice phénol, avec pour objectif d'aboutir à une concentration maximale de 0,3 mg/l en indice phénol

[www.grandbourg.fr](http://www.grandbourg.fr)

Communauté d'Agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse

3 avenue Arsène d'Arsonval

CS 88000 - 01008 BOURG-EN-BRESSE Cedex

Tél. : 04 74 24 75 15 / Fax : 04 74 24 75 13

Les rejets du site OVADE ne seront autorisés dans le réseau communal qu'après mise en œuvre d'un traitement spécifique permettant d'obtenir une concentration maximale de 0,3 mg/l en indice phénol.

#### Débit

Deux bassins d'écrêtage des lixiviats de l'ISDND ont été mis en service en 2024, permettant ainsi de limiter les à-coups de charge.

### **ARTICLE 3 : CONTRÔLE DES BRANCHEMENTS ET DES EFFLUENTS**

#### **Article 3.1 : Entretien et modification du branchement et des installations de prétraitement**

Toute modification apportée à l'un des éléments du branchement est interdite sans l'autorisation préalable de la Collectivité. Tout projet de modification devra être soumis à la Collectivité, et s'accompagnera d'un document justificatif et d'une évaluation de l'impact de cette modification sur la qualité des rejets.

L'industriel a l'obligation d'entretenir, et de maintenir en permanence ses installations de prétraitement en bon état de fonctionnement, conformément au règlement du service d'assainissement collectif en vigueur. Toute modification apportée au service de prétraitement devra faire l'objet d'une validation technique préalable de la collectivité.

Il doit pouvoir en justifier par la production de son cahier de bord selon les modalités prévues dudit règlement, ainsi que par la production de tout document de nature à justifier des informations portées au dit cahier de bord.

L'industriel doit immédiatement avertir la Collectivité, par téléphone et par courriel, de tout dysfonctionnement de ses installations risquant de provoquer une pollution des eaux rejetées au réseau. L'industriel isole le plus rapidement possible ses installations pour éviter tout rejet non conforme. À défaut, la Collectivité se réserve le droit de suspendre ou de révoquer la présente autorisation de rejet.

#### **Article 3.2 : Contrôle de la conformité des effluents**

L'industriel assurera un autocontrôle sur son point de rejet selon la fréquence ci-dessous :

- Débit: 365j/ 365
- Suivi des paramètres analytiques : échantillon moyen 24 heures, 1 fois par trimestre, sur les paramètres suivants: MEST, DCO, DBO5, NTK, Pt, Phénols, indice phénol, métaux (Pb, Cu, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al), Cr6+, As, F, cyanures libres, hydrocarbures totaux, AOX, PCB (28, 52, 101, 118, 138, 153, 180), fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène.

L'industriel informe immédiatement la Collectivité par mail de tout dépassement de normes et décrit les modalités de résolution de la non-conformité.

L'industriel fournira annuellement un bilan des rejets effectués au réseau d'assainissement, en distinguant dans la mesure du possible les rejets ISDND et OVADE. Celui-ci reprendra les volumes rejetés jour par jour ainsi que les résultats analytiques (résultats bruts et exploitation en terme de calcul de charges moyennes et maximum). Ce bilan devra être transmis au cours du premier trimestre de l'année N+1.

Cependant, la Collectivité se garde la possibilité de demander une transmission anticipée du bilan.

Sans préjudice du respect par l'industriel des obligations de contrôle mises à sa charge par le règlement du service d'assainissement collectif en vigueur, la Collectivité se réserve le droit de contrôler à tout moment la quantité et la qualité réelles des rejets dans le réseau public d'assainissement.

L'industriel garantit à cette fin aux agents de la Collectivité ou à tout autre organisme extérieur agréé par elle le libre accès au regard de tête pour la réalisation de campagnes de mesures. Pour des raisons de sécurité, la Collectivité avertit cependant l'industriel au préalable; celui-ci s'engage à mettre à disposition le personnel compétent.

### **Article 3.3 : Intervention en cas de dysfonctionnement**

Dès lors qu'il a constaté un dysfonctionnement risquant de provoquer une pollution des eaux rejetées au réseau, l'industriel isole le plus rapidement possible ses installations pour éviter tout rejet non conforme. Il avertit immédiatement la Collectivité, par téléphone ou par mail. À défaut, la Collectivité se réserve le droit de suspendre ou de révoquer la présente autorisation de rejet.

### **ARTICLE 4 : CONVENTION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT**

Les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique applicables au déversement des eaux usées autres que domestiques, autorisé par le présent arrêté, et notamment les modalités spécifiques de contrôle de la conformité des effluents, sont définies dans la convention spéciale de déversement, établie entre l'Industriel et la Collectivité en application du règlement du service d'assainissement collectif en vigueur.

### **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS FINANCIÈRES DE L'INDUSTRIEL**

En contrepartie du service rendu, l'industriel, dont le déversement des eaux non domestiques est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement des redevances d'assainissement collectif dont les modalités sont définies par délibération du Conseil communautaire et détaillé dans la convention spéciale de déversement.

Cette participation s'ajoute à la perception des sommes dues, le cas échéant, en application des articles L.1331-2, L.1331-3, L.1331-6 et L.1331-7 du Code de la santé publique.

### **ARTICLE 6 : OBLIGATION D'INFORMATIONS**

L'industriel s'engage à fournir à la Collectivité :

- les résultats de l'autosurveillance réalisée sur son point de rejet (débits et charges rejetés) conformément aux prescriptions de l'arrêté ICPE et/ou de la convention spéciale de déversement ;
- les résultats de la démarche entreprise dans le cadre de la recherche des substances dangereuses pour l'eau (RSDE), ainsi que, le cas échéant, des modifications apportées au process suite à ces campagnes ;
- toutes les informations concernant l'évolution de ses installations pouvant conduire à une modification des caractéristiques des eaux usées.

### **ARTICLE 7 : REJETS NON CONFORMES**

Sont non conformes tous les rejets excédant en débit ou en qualité l'une des valeurs maximales définies à l'article 2 du présent arrêté.

La Collectivité pourra mettre en demeure l'industriel, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout rejet non conforme, sous peine d'obturation du branchement.

#### **ARTICLE 8 : DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation entre en vigueur à compter du 14 janvier 2026. Elle est délivrée pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2030.

Si l'industriel désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande à la Collectivité, par écrit, au plus tard trois mois avant son terme.

Les conditions de renouvellement seront fonction des résultats du suivi effectué.

#### **ARTICLE 9 : MODIFICATION DE L'AUTORISATION**

Le présent arrêté devra être modifié, notamment :

- en cas de modification significative des activités de l'Industriel susceptible de faire évoluer la nature ou la quantité des effluents ;
- en cas de déménagement de l'activité de l'industriel vers un autre site de production ;
- pour prendre en compte la modification de l'autorisation préfectorale de rejet de la station de traitement de la Collectivité ;
- pour prendre en compte d'éventuelles modifications de la législation en vigueur, notamment en matière de protection de l'environnement et en matière d'élimination des boues ou de rejet des eaux au milieu naturel ;
- dans toute autre hypothèse, d'un commun accord des parties.

#### **ARTICLE 10 : FIN DE L'AUTORISATION**

Le présent arrêté pourra être suspendu sans délai par la Collectivité en cas :

- de manquement grave de l'Industriel à ses obligations ;
- de cessation de l'activité de l'industriel

#### **ARTICLE 11 : EXÉCUTION**

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement.

Il est susceptible de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de son affichage pour les tiers.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 09 mars 2026

Pour le Président et par délégation,

  
Jonathan GINDRE

10<sup>e</sup> Vice-Président délégué à l'Eau et l'Énergie

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le président dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (184 Rue Duguesclin - 69003 Lyon) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

